

"VRONINKS & RICKER"

NOTAIRES ASSOCIÉS

SPRL société civile à forme commerciale
Ixelles (B-1050 Bruxelles), rue Capitaine Crespel 16
0821.778.060 RPM BRUXELLES

1

MM/D+09/0132

REP. N 2010/1422

ACTE DE BASE

L'an deux mille dix.

Le vingt-cinq octobre.

Devant Nous, **Vincent Vroninks**, notaire associé à Ixelles.

A Ixelles, rue Capitaine Crespel, 16, en l'étude.

COMPARAIS :

Madame **LIMBOURG Frédérique** Jenny Marie, née à Bruxelles, le 28 novembre 1969, de nationalité belge (carte d'identité numéro 591-1439073-83 - registre national numéro 69.11.28 362-33), célibataire, domiciliée à B-1640 Rhode-Saint-Genèse, Dreef 14, et y demeurant, ainsi déclaré.

Ci-après désignés par les mots "**le propriétaire**".

Capacité des parties :

La comparante déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autre.

EXPOSE PREALABLE

La comparante déclare être propriétaire de l'immeuble ci-après décrit.

DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE D'EVERE

(Première division cadastrale - article 02407)

Un immeuble de rapport, sis à front de la **rue Jacques Ballings 24**, cadastré suivant titre et extrait de la matrice cadastrale délivré le 28 janvier 2010, section A, numéro 392 S 2, pour un are cinq centiame (1a 5ca).

Revenu cadastral (non indexé) : mille cinq cent quarante-quatre euros (1.544,00 EUR).

Ci-après dénommé "**le bien**".

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame **LIMBOURG Frédérique**, prénommée, est propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur BIAL Georges Léon, époux de Madame DAVENEL Chantal Françoise Isabelle Renée, à Wavre, et de Monsieur BRAET Alfons Marie Jan Georges Julia, époux de Madame NOLENS Marie Paule, à Québec (Canada), aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Marie Bombeeck, à Walhain Saint Paul, à l'intervention du notaire Philippe Jacquet, à Evere, le 6 décembre 1991, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 18 décembre 1991, volume 10815, numéro 13.

Originaiement le bien prédicté appartenait à Monsieur SMITS Félix et son épouse Madame ALDERWEIRELD Elisa, à Evere, à savoir:

- Le bien dépendait de la communauté ayant existé entre les époux prénommés, pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Proper-Hubert Delzaert, à Schaerbeek, le 10 novembre 1937.

- Et les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais.

Monsieur SMITS Félix, prénommé, est décédé le 25 avril 1969 laissant pour seule héritière légale et réservataire sa fille unique Madame SMITS Marguerite, épouse de Monsieur DE TROCH Jan, à Evere, sous réserve de moitié en usufruit revenant à son épouse survivante. Usufruit qui a pris fin par suite du décès de la bénéficiaire.

Madame ALDERWEIRELD Elisa, prénommée, est décédée le 23 janvier 1981 laissant pour seule héritière légale et réservataire sa fille unique Madame SMITS Marguerite, prénommée.

Madame SMITS Marguerite, prénommée, est décédée le 26 avril 1985, sans laisser d'héritier réservataire ascendant ni descendant.

Sa succession a été recueillie en totalité en pleine propriété par son époux survivant Monsieur DE TROCH Jan, en vertu du testament olographe de la défunte en date du 6 mars 1975, déposé au rang des minutes du notaire Jacquet, à Evere, le 21 août 1985.

Monsieur DE TROCH Jan, prénommé, est décédé le 30 août 1990, sans laisser d'héritier réservataire ascendant ni descendant.

Aux termes de son testament olographe daté du 15 janvier 1988 et déposé au rang des minutes du notaire Philippe Jacquet, à Evere, le 16 octobre 1990, le défunt a institué comme légataires universels de sa succession : 1/ Monsieur BIAL Georges, prénommé, et 2/ Monsieur BRAET Alfons, prénommé.

Monsieur BIAL Georges et Monsieur BRAET Alfons, prénommés, ont été envoyés en possession de la succession du défunt en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, le 28 décembre 1990.

URBANISME

I.- Conformément au prescrit des articles 99 et 275 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, le notaire instrumentant a demandé à l'Administration communale d'Evere de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien prédicté.

De la réponse de cette dernière du 17 février 2010, il est reproduit littéralement ce qui suit :

«" 1. En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du 4.02.2010, reçue au Service Urbanisme le 05.02.2010, concernant le bien sis Rue Jacques

Ballings 24, cadastré Evere division I, section A 392/S/2, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir serait introduite au sujet du bien considéré.

Pour le territoire où se situe le bien :

A. En ce qui concerne la destination :

- selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001) : Zone d'habitation ;
- selon le PRD (Arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002) carte I - Projet de ville : ne se situe pas en espace de développement renforcé du logement de la rénovation ;
- selon le PPAS 5, appelé « BALLINGS », approuvé le 20.06.1953 : zone de construction d'habitation fermée, zone de cours et jardins ;
- le bien ne se trouve pas dans un lotissement ;
- le bien ne se trouve pas dans un périmètre du plan de préemption.

Le texte/résumé de ces prescriptions est disponible à la commune.

B. En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis : celles des prescriptions générales d'urbanisme ;

C. En ce qui une expropriation éventuelle qui portera sur le bien :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

D. Autres renseignements : Le bien est autorisé en un immeuble à 2 logements.

E. Remarque : Nihil »

Le propriétaire reconnaît avoir reçu une copie de cette réponse.

II.- Le propriétaire déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer dans le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe 1, du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire. Il déclare en outre qu'aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué dans le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le propriétaire décline toute responsabilité pour les limitations, tant actuelles que futures apportées aux différents droits de propriété issus du présent acte de

base par les prescriptions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

III.- Le notaire instrumentant rappelle qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe 1, du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire, ne peut être effectué dans le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

IV.- Par lettre en date du 29 janvier 2010, la commune d'Evere a écrit, contrairement à ce qui est dit dans les renseignements urbanistiques dont question ci-dessus, littéralement ce qui suit :

« Suite à votre entretien au guichet avec un membre du service urbanisme, nous avons fait une recherche auprès du service population afin d'obtenir l'historique des habitants du bien.

Nous avons constaté qu'actuellement les lieux sont occupés par trois familles. Depuis l'ordonnance du 23 novembre 1993, la division d'un immeuble en plusieurs unités de logement est soumise à permis d'urbanisme. Comme le nombre de logements a augmenté de deux à trois en 1992 sans l'implication de travaux structurels, nous pouvons admettre que les trois logements existants sont autorisés.

Nous vous rappelons toutefois que les logements existants mis en location doivent répondre aux normes d'habitabilité du Code du Logement Bruxellois. »

IV.- La comparante déclare en outre :

- qu'à sa connaissance le bien ne fait actuellement l'objet ni d'un projet ou d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et des sites;
- que le bien est actuellement destiné à usage d'habitation, que cette affectation est conforme avec la législation et la réglementation en vigueur et notamment avec la législation sur l'aménagement du territoire, et qu'elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour cette affectation; la comparante ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'un changement de cette affectation;
- que les actes et travaux qu'elle a réalisés ou fait réaliser et nécessitant un permis et/ou une autorisation ont été accomplis après l'obtention dudit permis et/ou autorisation et ont été effectués dans le respect desdits documents.
- qu'à sa connaissance, il n'existe aucune infraction urbanistique grevant le bien ou l'immeuble dont il fait partie;

- qu'aucun arrêté du Gouvernement lui signifiant que le bien est situé dans le périmètre soumis au droit de préemption ne lui a été notifié.

DIVISION

La comparante fait état de la réception d'un courrier de la commune d'Evere du 29 janvier 2010, au notaire soussigné, confirmant la régularité de la division du bien en trois lots, savoir :

- rez-de-chaussée : un appartement,
- premier étage : un appartement,
- deuxième étage et mezzanine : un appartement.

La comparante reconnaît avoir reçu une copie de cette réponse.

ORDONNANCE RELATIVE A LA GESTION DES SOLS POLLUES

Le propriétaire reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en date du 25 octobre 2010, mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle vendue.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit : **«La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.»**

Le propriétaire déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain objet de la présente convention.

Le propriétaire déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

CONDITIONS SPÉCIALES

Reprises de titre de propriété antérieur

L'acte reçu par le notaire Jean-Marie Bombeeck, à Walhain Saint Paul, à l'intervention du notaire Philippe Jecquet, à Evere, le 6 décembre 1991 et dont question à l'origine de propriété ci-dessus, fait référence à l'acte reçu par le notaire Prosper Hubert Delzaert, à Schaerbeek, le 10 novembre 1937, et qui contient les conditions spéciales ci-après textuellement reproduites :

«Les acquéreurs doivent s'entendre avec les autorités compétentes au sujet des droits d'égout, de pavage et de trottoir, des autorisations et taxes de bâtisse, des alignements, zone de recul et nivelllements imposés, le tout sans l'intervention des vendeurs ni recours contre eux.

Ils devront payer aux vendeurs ou à qui de droit, les taxes et frais qui seront dus de ce chef.

Les acquéreurs bonifieront à qui de droit en temps opportun et suivant coutume, la mitoyenneté des murs

existants dont le règlement n'aurait pas été effectué, le maçonnerie de ces murs n'était pas compromise dans la vente.

Ils ne pourront éléver de réclamations relativement à des servitudes qui pourrait être dues à des tiers et qui ne figureraient pas au plan ou de toutes autres pouvant résulter d'anciens titres.»

DIVISION DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire a déclaré envisager la division de l'immeuble décrit ci-dessus en lots dont question ci-après et a requis le notaire soussigné d'acter les considérations et décisions suivantes:

- La division d'un immeuble bâti en lots comprenant des parties privatives auxquelles sont rattachées des quotités dans les parties communes du bâtiment, nécessite, en principe, l'établissement de statuts, sauf si la nature du bien ne le justifie pas, et pour autant que les propriétaires s'accordent sur cette dérogation;
- La nature du bien dont question au présent acte, limité à trois lots privatifs, ne justifie pas, en l'espèce, l'organisation de la gestion de cet immeuble par la constitution d'une association de copropriétaires ayant la personnalité civile, et devant délibérer moyennant les majorités requises par la loi; au contraire, les règles lourdes et formelles liées à cette organisation légale seraient ressenties comme un empêchement aux bonnes relations entre les différents propriétaires des lots qui seront constitués, et comme un alourdissement inconsidéré de la gestion des parties communes;
- Dès lors il requière le notaire soussigné de lui donner acte de sa volonté de déroger au régime légal de la copropriété forcée des immeubles divisés tel qu'instauré par les articles 577-3 et suivants du Code civil;
- En outre il a décidé d'établir un règlement relatif à l'immeuble, qui cependant ne peut être considéré comme constituant des statuts dont la transcription dans les registres du conservateur des hypothèques aboutirait à accorder la personnalité civile à l'association des copropriétaires dès la cession d'un lot privatif de cet immeuble;
- Ce règlement est établi uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 577-2 du Code civil, faisant usage de la possibilité de déterminer par des conventions particulières les règles auxquelles l'indivision sera soumise, et tenant compte du prescrit de l'article 577-2, § 9 du Code civil, relatif aux parties communes qui doivent être maintenues en indivision forcée;

- Ce règlement sera transcrit à la conservation des hypothèques en application de l'article 2 de la loi hypothécaire, mais n'aura pas les effets qui sont attribués à des statuts par les articles 577-4 et suivants du Code civil; leur opposabilité aux tiers, titulaires du droit de propriété ou d'un autre droit réel sur un lot privatif, aux locataires et aux occupants d'une partie de l'immeuble, ne sera dès lors déterminée que par le droit commun;
- Ce règlement ayant pour objet l'organisation, la gestion et le partage des charges de l'indivision forcée des parties communes de l'immeuble est établi à titre de service foncier de l'immeuble ou de servitude d'indivision forcée; dès lors toutes les obligations qu'il impose ne sont que des accessoires de cette obligation principale, et même les obligations de faire ou de payer qui en découlent lient dès lors à ce titre tous les titulaires de droits réels et de droits personnels ayant l'usage des lots privatifs de cet immeuble, et leur sont opposables;
- Les dispositions des articles 577-9 et 10 du Code civil relatives au recours devant le juge de paix contre les décisions prises par les propriétaires sont également inapplicables au présent immeuble; il n'y aura dès lors de recours par les propriétaires, les titulaires de droits réels, de droits personnels d'usage ou d'occupation des lots privatifs, ou encore par les occupants de l'immeuble, qui envisageraient de s'opposer à ces décisions, que sur base du droit commun.

Droits et devoirs relatifs à cet immeuble

Article 1. - Composition de l'immeuble

La propriété comporte un sous-sol, un rez-de-chaussée et deux étages.

Les plans de l'immeuble, sont au nombre de trois (3), à savoir :

- le plan situation des caves ;
- le plan rez-de-chaussée / premier étage ;
- le plan deuxième étage / mezzanine.

Ils resteront ci-annexés après avoir été signés « ne varietur » par la comparante et Nous, notaire, mais ne seront pas transcrits.

La comparante fait ici observer que la composition du rez-de-chaussée est exactement identique à la composition du premier étage.

Article 2. - Division de la propriété - description des lots

L'immeuble comprend trois lots privatifs, savoir, l'appartement au rez-de-chaussée étant le Lot 1, l'Appartement au premier étage, étant le Lot 2 et

l'appartement au deuxième et mezzanine étant le Lot 3, se composant comme suit :

A. PARTIES PRIVATIVES

• **LE LOT 1 «APPARTEMENT AU REZ-DE-CHAUSSEE»** comprend:

a) en propriété privative et exclusive :

Au rez-de-chaussée : un hall d'entrée, une chambre, un living, une cuisine, une salle de bain;

Au sous sols : la cave 'rez'.

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent vingt-deux/millièmes (322/1.000èmes) indivis dans les parties communes de l'immeuble, dont le terrain.

c) en jouissance privative et exclusive à charge d'entretien :

Le jardin et la cour dallée.

• **LE LOT 2 «APPARTEMENT AU PREMIER ETAGE»** comprend:

a) en propriété privative et exclusive :

Au premier étage : un hall d'entrée, une chambre, un living, une cuisine, une salle de bain ;

Au sous sol : la cave 'premier étage'.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent soixante-huit/millièmes (268/1.000èmes) indivis dans les parties communes de l'immeuble, dont le terrain.

• **LE LOT 3 «APPARTEMENT AU DEUXIEME ETAGE»** comprend:

a) en propriété privative et exclusive :

- au deuxième étage : un hall d'entrée, une salle de bain, deux chambres, une salle à manger - cuisine, l'escalier vers le mezzanine;

- au mezzanine: un coin salon.

- au sous sol : la cave 'deuxième étage'.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre cent dix/millièmes (410/1.000èmes) indivis dans les parties communes de l'immeuble, dont le terrain.

B. PARTIES COMMUNES

Au sous sol : la cage d'escalier vers le rez-de-chaussée, un couloir, une buanderie et le chauffage.

Au rez-de-chaussée : la cage d'escalier vers le sous sol et le premier étage

Au rez-de-chaussée en jouissance privative et exclusive à charge d'entretien : le jardin et la cour dallée.

Au premier étage : la cage d'escalier vers le rez-de-chaussée et le deuxième étage.

Au deuxième étage : la cage d'escalier vers le premier étage.

Article 3. - Éléments des lots qui font l'objet d'un droit de propriété exclusif

Font partie des lots privatifs et dès lors l'objet d'un droit de propriété exclusif, tous les éléments constitutifs de ces lots et leurs dépendances privatives à l'intérieur

et à l'extérieur de ceux-ci tels que boîte aux lettres, sonnerie.

Article 4.

a) Dispositions relatives à l'usage des lots privatifs

Il est interdit aux propriétaires d'apporter à leurs lots privatifs des modifications qui seraient susceptibles de porter atteinte à la stabilité du bâtiment.

Ils doivent veiller à l'aspect propre, ordonné et esthétique de l'immeuble, chacun d'entre eux en particulier en ce qui concerne les parties des lots privatifs visibles de l'extérieur.

Chaque propriétaire veillera à respecter l'hygiène, la sécurité, la salubrité de l'ensemble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son lot privatif. Il évitera tout trouble de voisinage.

Chaque propriétaire informera son locataire de son obligation de respecter les dispositions du présent règlement, auquel sont également soumis les occupants temporaires ou passagers.

L'appartements sont destinés à l'habitation.

b) Servitudes et clauses particulières

La construction de l'immeuble, tel que décrit et figuré aux plans ci-annexés, provoque l'établissement entre les différents lots privatifs, d'un état de choses qui constituera une servitude lorsque ces lots appartiendront à des titulaires de droit réels concurrents ou à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prennent naissance suite à la division créée par les présentes.

Elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Tous jours et vues existants grèvent les lots comme servitudes perpétuelles.

Article 5. - Parties communes de l'immeuble

Conformément à l'article 577-2 § 9 du Code civil, les parties communes de l'immeuble ne sont pas sujettes à partage. La quote-part dans ces biens indivis ne peut être aliénée, gérée de droits réels ou saisie qu'avec le lot privatif auquel elle est rattachée et dont elle est inséparable.

Les charges de cette copropriété, notamment, les frais d'entretien, de réparation et de réfection, doivent être réparties entre les propriétaires de lots privatifs selon la clef de répartition indiquée ci-après, pour laquelle il a été tenu compte du prescrit impératif de l'article 577-2 § 9 alinéa 2 du Code civil.

Article 6. - Définition des parties communes et privatives.**a/ Sont parties communes par définition :**

Tout le gros-œuvre de l'ouvrage, c'est-à-dire les fondations, les murs portants et mitoyens, l'ensemble de l'ossature, toutes cloisons du hall d'entrée, de l'escalier, tous les hourdis et gitages, toutes décharges ou ventilations pouvant desservir plusieurs niveaux, le réseau d'égoûts, toutes couvertures de murs mitoyens et des toitures, l'étanchéité des toitures plates, les conduits de fumée, les diverses canalisations et les colonnes principales.

Cette énumération n'est pas limitative.

b/ Sont parties privatives par définition :

Les installations d'eau, électricité et ce depuis les compteurs ou les tableaux divisionnaires, toutes les installations sanitaires et les raccordements intérieurs jusqu'aux décharges générales y compris le raccord, tous les revêtements de sol y compris les chapes, parquets, planchers, carrelages, les foyers de cheminées, l'ensemble des décors tels que peinture, tapissage, lambris, les fenêtres, les lanterneaux, les portes intérieures, les installations individuelles de chauffage central.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 7. - Charges communes

Constituent les charges communes, toutes les charges et tous les frais relatifs à l'entretien, l'usage, la réfection, le remplacement, la gestion des choses communes, toutes autres dettes encourues dans l'intérêt de l'ensemble des copropriétaires ou dus par eux en raison de la chose commune, les frais de procédure engagée par ou contre l'ensemble des copropriétaires, les impôts, taxes et rétributions dues pour l'immeuble s'ils ne sont pas enrôlés à charge d'un des copropriétaires.

Les copropriétaires peuvent décider de confier l'entretien des parties communes de l'immeuble (porte et hall d'entrée) à une tierce personne, mais ils peuvent également instaurer un tour de rôle et s'en charger individuellement et alternativement. La fosse septique doit être vidée une fois par an à frais communs.

Toutes les charges communes sont réparties entre les propriétaires en proportion de leur quote-part dans les parties communes.

Article 8. - Polices d'assurance

Les propriétaires couvriront tous les risques (incendie, inondation, bris de verre, etcetera) relatifs aux parties communes et aux parties privatives de l'immeuble auprès d'une seule compagnie d'assurances. Ils renoncent au recours entre eux, ainsi qu'à l'encontre des occupants autres que leurs locataires, même si le sinistre est né dans une partie privative du bâtiment, sauf le

recours en cas de mauvaise foi. Ils renoncent de même au recours contre les locataires pour autant que les locataires y renoncent réciproquement. Les propriétaires bailleurs imposeront cet abandon de recours à leurs locataires.

La responsabilité de chaque propriétaire pour tout dommage qui lui serait imputable sur base des articles 1382 à 1386bis du Code civil relativement à l'immeuble ou à son usage sera couverte par une assurance commune.

Les primes de ces assurances communes seront partagées entre les propriétaires en proportion de leur quote-part dans les parties communes.

Article 9. - Gestion des parties communes

1. L'unanimité est requise pour toute décision relative aux choses communes. Les propriétaires décideront annuellement de commun accord des modalités de gestion des choses communes et des comptes à établir, à vérifier et à approuver à cet égard.

2. La gestion journalière sera confiée à la personne désignée par l'ensemble des propriétaires après la mutation des lots. Elle sera seule habilitée à prendre, sans avoir à s'en référer préalablement aux autres, toute décision relative à l'administration provisoire de l'immeuble, ainsi que toute décision urgente ou conservatoire. Pour toute autre décision elle doit s'en référer aux autres propriétaires, et obtenir leur assentiment; le cas échéant elle leur proposera de se réunir pour en délibérer. Les décisions à prendre concernant l'entretien, la réfection ou le remplacement des parties communes se prennent à l'unanimité des voix. Chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.

3. Chaque propriétaire est tenu d'informer le copropriétaire gérant de toute nécessité ou utilité d'intervention.

Article 10. - Frais du présent règlement

Les frais pour l'établissement du présent règlement et sa transcription dans les registres du conservateur des hypothèques sont à charge de la comparante au présent acte. Elle reste libre d'envisager d'en réclamer le remboursement à charge des acquéreurs de lots privatifs.

CONFIRMATION D'IDENTITE - CERTIFICATION D'ETAT CIVIL

Le notaire instrumentant certifie que l'identité de la comparante lui a été établie par les documents d'identité probants mentionnés ci-dessus (carte d'identité - Registre National des Personnes Physiques).

Conformément au prescrit de la loi hypothécaire, le notaire instrumentant certifie, sur le vu des pièces officielles requises par ladite loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance de la comparante.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la comparante fait élection de domicile en sa demeure susindiquée.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

DONT ACTE.

Passé et signé, lieu et date que dessus.

La comparante nous déclare qu'elle a pris connaissance du projet du présent acte, le 27 mai 2010, et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, la comparante a signé, avec Nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré cinq rôles, un renvoi au 3^{ème} Bureau de l'Enregistrement d'Ixelles, le 9 novembre 2010.

Volume 55, folio 32, case 5.

Reçu : vingt-cinq euros (25,00 EUR).

L'Inspecteur principal (signé) : MARCHAL D.